

10.16 Obligations de veiller aux intérêts du client imposées aux administrateurs, dirigeants et employés de participants et de personnes ayant droit d'accès

- (1) Un dirigeant, administrateur, associé ou employé d'un participant doit immédiatement signaler à son superviseur ou au service de la conformité du participant dès qu'il a connaissance d'une activité au sein d'un compte propre, d'un compte non-client ou d'un compte client du participant ou d'une entité liée qu'il estime pourrait constituer une violation de ce qui suit :
 - a) l'alinéa (1) de la règle 2.1 concernant les principes d'équité dans le commerce;
 - b) la règle 2.2 concernant les activités manipulatrices et trompeuses;
 - c) la règle 2.3 concernant les ordres et transactions irréguliers;
 - d) la règle 4.1 concernant les transactions en avance sur le marché;
 - e) la règle 5.1 concernant l'exécution d'ordres clients au meilleur cours;
 - f) la règle 5.2 concernant l'obligation d'obtenir le meilleur cours;
 - g) la règle 5.3 concernant la priorité aux clients;
 - h) la règle 6.4 concernant l'obligation de négocier sur un marché;
 - i) toute exigence qui a été désignée par l'autorité de contrôle du marché aux fins du présent alinéa.

- (2) Un dirigeant, administrateur, associé ou employé d'une personne ayant droit d'accès doit immédiatement signaler à son superviseur ou au service de la conformité de la personne ayant droit d'accès dès qu'il a connaissance d'une activité de la part de la personne ayant droit d'accès ou d'une entité liée qu'il estime pourrait constituer une violation de ce qui suit:
 - a) l'alinéa (2) de la règle 2.1 concernant la transparence et la loyauté dans le commerce;
 - b) la règle 2.2 concernant les activités manipulatrices et trompeuses;
 - c) la règle 2.3 concernant les ordres et transactions irréguliers;
 - d) toute exigence qui a été désignée par l'autorité de contrôle du marché aux fins du présent alinéa.

- (3) Si un superviseur ou le service de la conformité d'un participant ou d'une personne ayant droit d'accès reçoit un rapport aux termes de l'alinéa (1) ou (2), il doit avec diligence effectuer un contrôle conformément aux politiques et procédures du participant adoptées en application de la règle 7.1 ou conformément aux pratiques habituelles de la personne ayant droit d'accès.
- (4) Si, par suite du contrôle effectué par le superviseur ou le service de la conformité, ce dernier parvient à la conclusion qu'il y a peut-être eu violation, il doit :
 - a) consigner par écrit le rapport du dirigeant, de l'administrateur, de l'associé ou de l'employé ainsi que le contrôle effectué conformément à l'alinéa (3);
 - b) mener avec diligence une enquête à l'égard de l'activité qui fait l'objet du rapport et du contrôle;
 - c) constater par écrit les conclusions de l'enquête;
 - d) communiquer les conclusions de l'enquête à l'autorité de contrôle du marché si l'enquête parvient à la conclusion qu'il y a eu violation d'une disposition des RUIM applicable et ce rapport doit être dressé au plus tard le quinzième jour du mois suivant celui au cours duquel les conclusions sont faites.
- (5) Chaque participant et personne ayant droit d'accès doit, à l'égard des dossiers constitués du rapport, du contrôle et des conclusions exigés par l'alinéa (4) :
 - a) conserver les dossiers pendant au moins sept ans à compter de la date de leur création;
 - b) permettre à l'autorité de contrôle du marché de consulter les dossiers et d'en tirer des copies en tout temps pendant les heures normales d'affaires au cours de la période de conservation exigée de ces dossiers conformément au sous-alinéa a).
- (6) L'obligation d'un participant ou d'une personne ayant droit d'accès de communiquer les conclusions de toute enquête aux termes de l'alinéa (4) s'ajoute à toute obligation de communication de renseignements qui peut exister conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, aux

exigences de toute entité d'autoréglementation et aux règles du marché applicables.

POLITIQUE 10.16 OBLIGATIONS DE VEILLER AUX INTÉRÊTS DU CLIENT IMPOSÉES AUX ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS ET EMPLOYÉS DE PARTICIPANTS ET DE PERSONNES AYANT DROIT D'ACCÈS

Article 1 – Obligation de veiller aux intérêts du client

La règle 10.16 exige d'un participant ou d'une personne ayant droit d'accès qu'il procède à une enquête ou à un contrôle supplémentaire lorsqu'il a des motifs de croire qu'il y a peut-être eu violation de l'une des dispositions énumérées à la règle 10.16. Il n'est pas loisible à un participant ou à une personne ayant droit d'accès de faire fi de « signaux d'alarme » qui peuvent indiquer l'existence d'un comportement irrégulier de la part d'un client, d'un administrateur, d'un dirigeant, d'un associé ou d'un employé du participant, de la personne ayant droit d'accès ou d'une entité liée.

Expressions définies :	NC 14-101 alinéa 1.1(3) – « législation en valeurs mobilières » NC 21-101 article 1.1 – « entité d'autoréglementation » et « ordre » RUIIM paragraphe 1.1 – <i>autorité de contrôle du marché, compte propre, employé, entité liée, exigences, marché, ordre client, participant, personne ayant droit d'accès et règles du marché</i> RUIIM alinéa 1.2(2) – interprétation de <i>transaction</i>
Historique réglementaire :	Avec prise d'effet le 1 ^{er} avril 2005, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification en vue d'ajouter le paragraphe 10.16 et l'article 1 de la Politique 10.16. Dans le cadre de la reconnaissance de l'OCRCVM et de son adoption des RUIIM, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification apportée au paragraphe 10.16 et qui est entrée en vigueur le 1 ^{er} juin 2008 afin de remplacer, au sous-alinéa d) de l'alinéa (4), le mot « règle » par « disposition des RUIIM ».
Avis relatif à l'intégrité du marché :	Le texte qui suit est la partie pertinente de l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2006-007 publié le 24 février 2006 sous le titre « Orientation – Obligation de déclaration imposée aux personnes ayant une obligation de veiller aux intérêts du client ». La procédure de dépôt du rapport relatif à l'obligation de veiller aux intérêts du client a été mise à jour et, à compter du 1 ^{er} juin 2008, elle est exposée à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2008-011 – <i>Orientation – Nouvelles procédures régissant les rapports relatifs à l'obligation de veiller aux intérêts du client</i> (16 mai 2008).
Résumé	Le présent Avis relatif à l'intégrité du marché donne une orientation concernant l'obligation de déclaration imposée à un participant ou à une personne ayant droit d'accès tenue de « veiller aux intérêts du client » aux termes de la Règle 10.16 des Règles universelles d'intégrité du marché (« RUIIM »).
Contexte	Le 1 ^{er} avril 2005, Services de réglementation du marché inc. (« SRM ») a publié l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2005-011 – <i>Dispositions relatives aux activités manipulatrices et trompeuses</i> , qui énonce une série de modifications aux RUIIM relativement aux exigences se rapportant aux activités manipulatrices et trompeuses (les « modifications »). Entre autres, les modifications ont ajouté une règle déterminée se rapportant aux obligations de « veiller aux intérêts du client » imposées à un participant ou à une personne ayant droit d'accès et à leurs administrateurs, dirigeants et employés respectifs. Même si ce type d'obligation de « veiller aux intérêts du client » était peut-être implicite dans la conduite des affaires des participants au marché, les modifications ont expressément énoncé la norme sous forme de règle. La nouvelle règle précise les dispositions déterminées des RUIIM auxquelles s'applique l'obligation de déclaration dans le cadre de l'obligation de « veiller aux intérêts du client » et elle établit une procédure officielle de déclaration. Aux termes des modifications, l'on s'attend de chaque participant ou personne ayant droit d'accès qu'il agisse en fonction de « signaux d'alarme » qui peuvent indiquer l'existence possible d'un comportement irrégulier et qu'il déclare l'activité qui peut constituer une violation des règles d'intégrité énumérées à son superviseur ou service de la conformité respectif. À son tour, le

superviseur ou le service de la conformité est censé établir un dossier écrit du rapport, faire enquête à cet égard et faire état des conclusions pertinentes. Au besoin, le participant ou la personne ayant droit d'accès doit signaler les conclusions pertinentes à SRM (un « rapport »).

Questions et réponses

La liste qui suit énonce les questions les plus fréquemment posées concernant l'obligation de déclaration dans le cadre de l'obligation de « veiller aux intérêts du client » ainsi que la réponse de SRM à chacune d'elles :

1. **Comment et par qui un rapport devrait-il être dressé?**

Dans l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2005-011, SRM a demandé à ce que le rapport destiné à SRM que doit dresser un participant ou une personne ayant droit d'accès à l'égard d'une violation de l'une des règles énumérées prenne la forme d'un courriel adressé à reports@rs.ca accompagné, en pièce jointe, du dossier écrit dans lequel sont consignées les conclusions de l'enquête menée par le participant ou la personne ayant droit d'accès. SRM a suggéré, comme solution de rechange, que le rapport puisse lui être télécopié.

Afin de faciliter le dépôt d'un rapport, SRM a élaboré un formulaire axé sur le Web afin de présenter un rapport, lequel est disponible en cliquant sur la rubrique « Surveillance » du site Internet de SRM à l'adresse www.rs.ca. (Veuillez cliquer sur ce lien afin de visionner le formulaire axé sur le Web, lequel est disponible afin de présenter un rapport à compter du 1^{er} mars 2006.) Il est également possible d'y accéder à partir de la rubrique « Liens utiles » sur la page d'accueil du site Internet de SRM. Certains des champs du formulaire doivent être remplis tandis que d'autres sont facultatifs. Une fois que le formulaire a été remis à SRM, un message suggérera à l'expéditeur d'imprimer une copie de l'accusé de réception du rapport par SRM. Les renseignements présentés ne sont pas conservés dans une base de données reliée au site Internet de SRM et, par conséquent, ne sont pas accessibles par une personne externe à SRM, y compris la personne qui a présenté le rapport. SRM communiquera avec le Service de la conformité du participant ou de la personne ayant droit d'accès après avoir reçu le rapport.

Avec prise d'effet le 1^{er} mars 2006, tous les rapports et renseignements connexes doivent être présentés par voie électronique à SRM par courriel ou au moyen du formulaire axé sur le Web. (Afin de faciliter la production des confirmations au participant ou à la personne ayant droit d'accès déposant le rapport ainsi que l'analyse statistique des dépôts, SRM préférerait que les rapports soient déposés au moyen du formulaire axé sur le Web si possible).

Si un participant ou une personne ayant droit d'accès désire discuter d'un rapport verbalement ou en personne avant de le déposer, il peut communiquer avec la Directrice de l'Examen et de l'analyse de la négociation auprès du Service de la Réglementation du marché, Région de l'Est au numéro de téléphone (416) 646-7231 ou avec le Directeur, Surveillance et Conformité auprès du Service de Réglementation du marché, Région de l'Ouest au numéro de téléphone (604) 602-6942. Toutefois, la présentation d'un rapport sous forme électronique doit toujours suivre ces appels téléphoniques, que ce soit en ayant recours au formulaire axé sur le Web ou en transmettant un courriel à l'adresse reports@rs.ca.

Avec prise d'effet le 1^{er} mars 2006, SRM n'acceptera plus la présentation d'un rapport par télécopieur ou sur quelque autre support électronique sauf dans des circonstances extraordinaires avec l'approbation préalable de la Directrice de l'Examen et de l'analyse de la négociation ou du Directeur, Surveillance et Conformité.

2. **Quels renseignements doivent être transmis dans le rapport?**

Au minimum, le rapport doit contenir ce qui suit :

- l'indication des dispositions des RUIM qui peuvent avoir fait l'objet d'une violation;
- les dates précises auxquelles l'activité de violation a eu lieu (ou peut s'être produite);
- une précision quant au titre ou aux titres en cause;
- le cas échéant, le détail des ordres ou des transactions déterminés, y compris :
 - l'heure de la saisie de l'ordre ou de l'exécution de la transaction,
 - le marché sur lequel les ordres ont été saisis ou exécutés,
 - le volume et le prix des ordres ou des transactions;
- le nom de tous les employés qui ont participé au traitement ou à la saisie des ordres;
- le cas échéant, le nom du client pour le compte duquel l'ordre ou la transaction a été saisi ou exécuté;
- la manière et le moment de dépistage du comportement;
- toutes les enquêtes et autres mesures prises par le participant ou la personne ayant droit d'accès en conséquence du dépistage initial;
- toutes les mesures que le participant ou la personne ayant droit d'accès a prises ou s'est proposé de prendre en conséquence des conclusions de l'enquête;
- le nom, le titre et les coordonnées de la personne qui dépose le rapport.

De l'avis de SRM, tous les renseignements contenus dans un rapport sont présentés à une fin réglementaire. Les participants et les personnes ayant droit d'accès devraient se rapporter à l'Avis réglementaire conjoint sur la législation fédérale et provinciale en matière de protection des renseignements personnels, publié conjointement le 3

décembre 2003 par SRM, l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, Bourse de Montréal Inc. et le Fonds canadien de protection des épargnants concernant l'obligation d'un participant ou d'une personne ayant droit d'accès de fournir ces renseignements.

3. Quand un rapport doit-il être produit?

Les modifications précisent que le rapport devrait être produit « au plus tard le quinzième jour du mois suivant celui au cours duquel les conclusions sont faites ». SRM invite la présentation des rapports dès que possible et, dans tous les cas, **au plus tard** le 15^e jour du mois suivant celui au cours duquel le participant ou la personne ayant droit d'accès parvient aux conclusions dans le cadre de son enquête. Par exemple, si un participant ou une personne ayant droit d'accès dépiste un comportement qui peut éventuellement constituer une violation à la fin janvier 2006, il ou elle est tenu de mener « avec diligence » une enquête de sorte qu'elle soit menée à terme dans un délai qui n'est pas déraisonnable. Si le participant ou la personne ayant droit d'accès procède à une enquête diligente à l'égard du comportement et parvient à une conclusion le 20 février 2006 comme quoi il s'est produit une violation de l'une des règles énumérées à la Règle 10.16, le rapport devrait être présenté à SRM dès que possible et, dans tous les cas, au plus tard le 15 mars 2006.

4. L'obligation de déclaration vise-t-elle les activités à l'égard des comptes propres, des comptes non-clients et des comptes clients?

L'alinéa 10.16(1) des Règles énonce expressément qu'un participant est tenu d'agir en fonction d'une activité qui constitue un « signal d'alarme » « au sein d'un compte propre, d'un compte non-client ou d'un compte client du participant ». En tant que tel, si, après avoir mené une enquête diligente, un comportement constituant une violation s'est produit au sein de l'un de ces types de comptes, un rapport doit être déposé auprès de SRM.

5. Un participant ou une personne ayant droit d'accès doit-il signaler chaque violation des RUIM qui est dépistée?

Un participant doit déposer un rapport auprès de SRM s'il parvient à la conclusion que l'une des Règles suivantes a été violée :

- l'alinéa (1) de la Règle 2.1 concernant les principes d'équité dans le commerce;
- la Règle 2.2 concernant les activités manipulatrices et trompeuses;
- la Règle 2.3 concernant les ordres et transactions irréguliers;
- la Règle 4.1 concernant les transactions en avance sur le marché;
- la Règle 5.1 concernant l'exécution d'ordres clients au meilleurs cours;
- la Règle 5.2 concernant l'obligation d'obtenir le meilleur cours;
- la Règle 5.3 concernant la priorité aux clients;
- la Règle 6.4 concernant l'obligation de négocier sur un marché.

Une personne ayant droit d'accès doit déposer un rapport auprès de SRM si elle parvient à la conclusion que l'une des Règles suivantes a été violée :

- l'alinéa (2) de la Règle 2.1 concernant la transparence et la loyauté dans le commerce;
- la Règle 2.2 concernant les activités manipulatrices et trompeuses;
- la Règle 2.3 concernant les ordres ou transactions irréguliers.

Les modifications prévoient que SRM peut désigner des Règles supplémentaires à l'égard desquelles un rapport doit être déposé si une violation a été dépistée par un participant ou une personne ayant droit d'accès. À compter du 24 février 2006, SRM n'a pas désigné d'autres Règles en plus de celles énumérées ci-dessus.

6. Y a-t-il obligation de déposer un rapport lorsqu'un participant ou une personne ayant droit d'accès est parvenu à la conclusion « qu'il y a peut-être eu violation » et non seulement lorsqu'il y a eu violation »?

SRM s'attend de chaque participant et personne ayant droit d'accès qu'il ou elle procède à faire enquête avec diligence à l'égard de toutes les violations possibles des règles énumérées des RUIM. Si l'enquête menée par le participant ou la personne ayant droit d'accès parvient à la conclusion qu'une violation de l'une des règles énumérées des RUIM **s'est produite**, le participant ou la personne ayant droit d'accès **doit** déposer un rapport auprès de SRM. Si l'enquête parvient à la conclusion qu'une violation de l'une des règles énumérées des RUIM *s'est peut-être produite*, SRM n'exige pas du participant ou de la personne ayant droit d'accès qu'il ou elle dépose un rapport auprès de SRM mais l'invite à le faire. Si un participant ou une personne ayant droit d'accès dépose volontairement un rapport dans des circonstances où la présentation de celui-ci n'est pas exigé, le rapport devrait contenir autant des renseignements énumérés à la réponse 2 ci-dessus que possible. SRM reconnaît que les renseignements peuvent ne pas être complets si le dépôt volontaire a été effectué de façon « intermédiaire » avant la conclusion de l'enquête ou dans les cas où l'enquête n'a pas été concluante.

Si l'enquête d'un participant ou d'une personne ayant droit d'accès est menée de façon diligente, en bonne et due forme, mais est néanmoins pas concluante, SRM ne s'attend pas d'un participant ou d'une personne ayant droit d'accès qu'il ou elle épuise ses ressources afin de parvenir à une réponse définitive. Dans ces cas, SRM inviterait un participant ou une personne ayant droit d'accès à dresser un rapport, de sorte que SRM puisse avoir la possibilité d'utiliser ses ressources afin d'approfondir l'enquête.

Un participant ou une personne ayant droit d'accès est tenu de conserver tous les dossiers se rapportant à son examen, son enquête et ses conclusions pendant une période de sept ans, peu importe si un rapport a été présenté à SRM ou si les conclusions indiquaient qu'il n'y a pas eu de violation des RUIIM.

7. Un rapport est-il nécessaire si un participant ou une personne ayant droit d'accès a décelé qu'une violation ne s'est produite qu'une fois?

SRM s'attend à ce qu'un participant ou une personne ayant droit d'accès procède à une enquête diligente à l'égard d'une violation possible de l'une quelconque des règles énumérées des RUIIM. Si l'enquête menée par un participant ou une personne ayant droit d'accès parvient à la conclusion qu'une violation de l'une des règles énumérées des RUIIM s'est produite, SRM s'attend du participant ou de la personne ayant droit d'accès qu'il ou elle dépose un rapport auprès de SRM, même si l'enquête parvient à la conclusion que la violation ne s'est produite qu'une fois. Il ne convient pas qu'un participant ou une personne ayant droit d'accès attende et parvienne à la conclusion qu'il y a ou il peut y avoir une tendance de comportement relevant d'une violation avant de dresser un rapport.

8. Quel « rétroaction » un participant ou une personne ayant droit d'accès est-il ou elle en droit de s'attendre de SRM une fois qu'il ou elle a fait un rapport à l'égard d'une violation ou d'une violation possible?

SRM ne peut formuler de commentaires publics à l'égard d'une enquête en cours qu'elle mène ou envisage de mener. En tant que tel, un participant ou une personne ayant droit d'accès ne devrait pas s'attendre à être « mis au courant » du statut de l'enquête que mène SRM à l'égard d'un rapport. Toutefois, SRM comprend que des renseignements généraux concernant des rapports et les enquêtes de SRM peuvent être utiles pour les participants et les personnes ayant droit d'accès dans le cadre des efforts qu'ils déploient en vue d'assurer la conformité. Ainsi, SRM a l'intention de compiler des statistiques et d'autres renseignements qui peuvent être utiles aux participants et aux personnes ayant droit d'accès, notamment des détails sur le nombre de rapports qui mènent à des mesures supplémentaires de la part de SRM, dont un suivi, une enquête officielle, une mesure d'application ou un renvoi à une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme d'autoréglementation. Par exemple, SRM peut inclure des renseignements concernant des situations intéressantes ou nouvelles, sans préciser les noms, dans le cadre de sa publication trimestrielle *Faits saillants réglementaires*. SRM se propose également de transmettre un « bulletin de note » à chaque participant trimestriellement faisant état de l'expérience liée au dépôt du participant comparée à d'autres participants et à l'activité de négociation du participant au cours de cette période de trois mois.

Avis relatif à l'intégrité du marché :

Le texte qui suit est la partie pertinente de l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2007-012 publié le 27 avril 2007 sous le titre « **Orientation – Rétroaction sur le rapport relatif à l'obligation de veiller aux intérêts du client** ». La procédure de dépôt du rapport relatif à l'obligation de veiller aux intérêts du client a été mise à jour et, à compter du 1^{er} juin 2008, elle est exposée à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2008-011 – *Orientation – Nouvelles procédures régissant les rapports relatifs à l'obligation de veiller aux intérêts du client* (16 mai 2008).

Récapitulatif

Le présent Avis relatif à l'intégrité du marché donne une rétroaction sur les rapports « relatifs à l'obligation de veiller aux intérêts du client » (les « rapports ») reçus par Services de réglementation du marché inc. (« SRM ») au cours de la période d'un an terminée le 28 février 2007.

Les lacunes les plus courantes qui ont été cernées comprenaient les suivantes :

- les *participants* n'ayant pas inclus une identification en bonne et due forme du client qui fait l'objet du rapport relatif à l'obligation de veiller aux intérêts du client;
- la production non électronique de rapports relatifs à l'obligation de veiller aux intérêts du client;
- la sous-déclaration par les *participants* ou les *personnes ayant droit d'accès* dans des circonstances où une violation s'est peut-être produite.

Après le 1^{er} mai 2007, SRM n'acceptera plus de production non électronique de rapports relatifs à l'obligation de veiller aux intérêts du client. Les rapports peuvent être déposés par courriel en les transmettant à l'adresse reports@rs.ca ou en remplissant le formulaire sur Internet qui est accessible à partir de la rubrique « Liens utiles » sur la page d'accueil du site Internet de SRM.

Contexte

Le 24 février 2006, SRM a publié l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2006-007 – *Orientation – Obligation de déclaration imposée aux personnes ayant une obligation de veiller aux intérêts des clients* (l'« Avis sur l'obligation de veiller aux intérêts du client ») qui donnait une orientation sur l'obligation de déclaration imposée à un *participant* ou à une *personne ayant droit d'accès* qui ont l'obligation de veiller aux intérêts du client aux termes de la Règle 10.16 des Règles universelles d'intégrité du marché (« RUIIM »). Entre autres, l'orientation énonçait les attentes de SRM à l'égard de ce qui suit :

- le mode de production d'un rapport;
- les renseignements à inclure dans un rapport;
- les types de comptes sur lesquels porte l'obligation de déclaration;

- les facteurs à prendre en ligne de compte par un *participant* ou une *personne ayant droit d'accès* afin d'établir si un rapport est nécessaire.

Dans le cadre de la publication de l'Avis sur l'obligation de veiller aux intérêts du client, SRM s'est engagée à faire ce qui suit :

- dépouiller des statistiques et d'autres renseignements en fonction des rapports reçus par SRM;
- donner une rétroaction aux *participants* et aux *personnes ayant droit d'accès*, laquelle peut être utile dans le cadre de l'examen et de la mise à jour de leurs politiques et procédures concernant l'obligation de déclaration imposée aux personnes ayant une obligation de veiller aux intérêts du client.

Statistiques et renseignements sur les rapports reçus par SRM

En fonction d'un examen des rapports reçus par SRM au cours de la période d'un an terminée le 28 février 2007, SRM a constaté ce qui suit :

- tous les rapports reçus par SRM visaient une activité à la Bourse de Toronto ou à la Bourse de croissance TSX;
- 17 *participants* ont déposé un rapport auprès de SRM duquel total les *participants* appartenant aux banques comptaient pour 79 % des rapports et les *participants* n'appartenant pas aux banques comptaient pour 21 % (cette répartition est fidèle au volume d'activité de négociation réalisé par ces *participants* appartenant aux banques et ces *participants* n'appartenant pas aux banques au cours de la période en question);
- aucun rapport n'a été reçu de la part de *personnes ayant droit d'accès*;
- environ 5 % des rapports concernaient la négociation par l'entremise d'un compte « d'accès parrainé par un courtier » (un « compte d'APC »);
- légèrement plus de 50 % des rapports concernaient la négociation par l'entremise d'un compte « d'exécution d'ordres » (un « compte d'exécution »);
- certains *participants* continuent à déposer des rapports par voie non électronique;
- la lacune la plus courante était l'omission d'indiquer en bonne et due forme le client qui faisait l'objet du rapport.

En règle générale, les rapports reçus ont été utilisés par le personnel de SRM afin de réaliser une surveillance croisée entre les *participants* et le marché, et ce, afin de repérer des profils d'activité irrégulière sur le marché ainsi que d'autres « tendances » qui peuvent nécessiter la prise de mesures supplémentaires de la part du personnel de SRM. Les rapports reçus par SRM ont également été utiles dans le cadre d'enquêtes existantes menées par le personnel de SRM.

Rétroaction sur les rapports relatifs à l'obligation de veiller aux intérêts du client

Obligation de déposer un rapport

Même si SRM est généralement satisfaite de l'ampleur de la déclaration par les *participants*, elle continue à encourager un *participant* ou une *personne ayant droit d'accès* à déposer un rapport dans toutes les circonstances où une enquête menée par le *participant* ou la *personne ayant droit d'accès* donne lieu à la constatation qu'une violation d'une ou plusieurs des règles en matière d'intégrité énumérées à l'alinéa 10.16(1) des RUIIM s'est produite **ou s'est peut-être produite**. Dans la mesure où une enquête menée par un *participant* ou une *personne ayant droit d'accès* établit qu'une violation **s'est peut-être produite**, SRM encouragerait un *participant* ou une *personne ayant droit d'accès* à déposer un rapport même si les renseignements contenus dans le rapport peuvent ne pas être complets (c.-à-d., le dépôt a été effectué de façon « intermédiaire » avant la finalisation de l'enquête) ou si l'enquête, même si elle a été menée avec toute la diligence voulue, ne permet pas de conclure si une violation des RUIIM s'est produite.

La Règle 10.16 prévoit qu'un participant est censé agir en fonction d'une activité produisant un « signal d'alarme » au sein d'un compte propre, d'un compte non-client ou d'un compte client d'un *participant*. Dans la mesure où une enquête menée par un *participant* établit qu'une violation s'est produite ou s'est peut-être produite au sein d'un de ses types de comptes, un rapport devrait être déposé auprès de SRM. Le dépôt d'un rapport auprès de SRM s'applique à tous les types de comptes clients, et comprend un compte d'APC ou un compte d'exécution. De l'avis de SRM, les ordres saisis par de tels comptes, dans la mesure où ils sont saisis directement sur un marché sans l'intervention du personnel du *participant*, comportent des risques accrus à la fois à l'intégrité du marché et au *participant* par l'entremise duquel l'ordre est acheminé. Ainsi, SRM s'attend d'un *participant* qu'il dispose de politiques et procédures convenables à l'égard du dépôt de rapports auprès de SRM qui comprennent des dispositions pour le dépôt de rapports visant des types de comptes, comme ceux-ci, qui comportent un « risque plus élevé ».

Identification du client

Dans le cadre de son examen, SRM a observé qu'un certain nombre de rapports ne précisent pas correctement le nom du client qui fait l'objet du rapport. Dans l'Avis sur l'obligation de veiller aux intérêts du client, SRM déclare expressément qu'un rapport déposé par un *participant* concernant un compte client doit, entre autres renseignements, contenir « le nom du client pour le compte duquel l'ordre ou la transaction a été saisi ou exécuté ». SRM s'attend d'un *participant*, lorsqu'il dépose un rapport visant un compte client (y compris un compte d'APC ou un compte d'exécution), qu'il inclut tous les renseignements pertinents quant à l'identité du ou des clients.

De l'avis de SRM, tous les renseignements contenus dans un rapport sont présentés par un *participant* ou une *personne ayant droit d'accès* à une fin réglementaire. Les *participants* et les *personnes ayant droit d'accès* devraient consulter l'Avis réglementaire conjoint sur la législation fédérale et provinciale en matière de protection des renseignements personnels, publié conjointement le 3 décembre 2003 par SRM, l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, Bourse de Montréal Inc. et le Fonds canadien de protection des épargnants concernant l'obligation d'un *participant* ou d'une *personne ayant droit d'accès* de fournir ces renseignements.

Démarches ultérieures

Dans le cadre de son processus actuel d'examen du pupitre de négociation, le personnel de SRM examinera les politiques et procédures adoptées par un *participant* concernant l'obligation de déclaration imposée aux personnes ayant une obligation de veiller aux intérêts du client aux termes de la Règle 10.16 des RUIIM. En particulier, le personnel de SRM examinera le caractère suffisant des politiques et procédures internes se rapportant au dépistage, à l'enquête et la déclaration aux paliers hiérarchiques de décision supérieurs de violations ou de violations éventuelles des RUIIM, ainsi que le caractère suffisant des politiques et procédures se rapportant au dépôt d'un rapport auprès de SRM.

Avis relatif à l'intégrité du marché : Le texte qui suit est la partie pertinente de l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2008-011 publié le 16 mai 2008 sous le titre « **Orientation – Nouvelles procédures régissant les rapports relatifs à l'obligation de veiller aux intérêts du client** ».

Récapitulatif

Le présent Avis relatif à l'intégrité du marché donne avis du fait qu'**avec prise d'effet le 2 juin 2008**, un *participant* ou une *personne ayant droit d'accès* sera tenu de déposer tout rapport relatif à l'obligation de veiller aux intérêts du client (« le rapport relatif à l'obligation de veiller aux intérêts du client ») qui est exigé en vertu de la Règle 10.16 des Règles universelles d'intégrité du marché (« RUIIM »), en utilisant le formulaire sécurisé axé sur Internet qui est disponible sur le site Internet de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM ») à l'adresse www.iiroc.ca. Le présent Avis relatif à l'intégrité du marché donne également une rétroaction sur les rapports relatifs à l'obligation de veiller aux intérêts du client que Services de réglementation du marché inc. (« SRM ») a reçus par pour la période d'un an terminée le 28 février 2008.

SRM s'attend à fusionner avec l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (« ACCOVAM ») avec prise d'effet le 1er juin 2008 en vue de former un nouvel organisme d'autoréglementation désigné comme l'OCRCVM. Compte tenu de la fusion imminente, toutes les mentions de SRM dans le présent Avis devraient s'entendre comme comprenant l'OCRCVM.

Contexte des communications avec les autorités de réglementation

Dans l'Avis sur la politique relative au marché 2007-006 – *Généralités – Nouvelles exigences relatives aux communications électroniques sécurisées avec les autorités de réglementation* (26 septembre 2007), SRM a prévu qu'un rapport relatif à l'obligation de veiller aux intérêts du client devait être présenté à SRM en utilisant le système Encrypted Message eXchange (« EMX ») d'Echoworx ou par l'intermédiaire du formulaire relatif à l'obligation de veiller aux intérêts du client axé sur Internet disponible sur le site Internet de SRM. Compte tenu de la fusion imminente avec l'ACCOVAM, SRM a décidé de transférer le formulaire axé sur Internet sur le nouveau site Internet élaboré pour l'OCRCVM. Le formulaire relatif à l'obligation de veiller aux intérêts du client qui sera disponible par l'intermédiaire du site Internet de l'OCRCVM sera essentiellement le même que le formulaire actuel sur le site Internet de SRM. À compter du 2 juin 2008, tous les rapports relatifs à l'obligation de veiller aux intérêts du client doivent être déposés en utilisant **uniquement** le formulaire sécurisé axé sur Internet qui se trouve sous la rubrique « Liens utiles » sur la page d'accueil du site Internet de l'OCRCVM.

Tout comme avec le système EMX, le nouveau formulaire axé sur Internet sera protégé par mot de passe et fera appel aux mêmes procédures d'accès qui sont présentement en place auprès de l'ACCOVAM dans le cadre des systèmes en ligne de formation continue et ComSet. Chaque *participant* ou *personne ayant droit d'accès* doit nommer une personne au sein de son organisme en vue d'agir en qualité d'administrateur (l'« administrateur du rapport relatif à l'obligation de veiller aux intérêts du client »). L'administrateur du rapport relatif à l'obligation de veiller aux intérêts du client aura le pouvoir d'ajouter ou de supprimer d'autres utilisateurs au sein du *participant* ou de la *personne ayant droit d'accès*. L'administrateur du rapport relatif à l'obligation de veiller aux intérêts du client peut déposer des rapports relatifs à l'obligation de veiller aux intérêts du client pour le compte du *participant* ou de la *personne ayant droit d'accès* ou peut déléguer la responsabilité à d'autres utilisateurs au sein du *participant* ou de la *personne ayant droit d'accès*. L'administrateur du rapport relatif à l'obligation de veiller aux intérêts du client peut être la même personne que l'« administrateur » aux fins des systèmes actuels de l'ACCOVAM en matière de formation continue et ComSet.

Avec prise d'effet le 2 juin 2008, les rapports relatifs à l'obligation de veiller aux intérêts du client ne pourront plus être présentés en utilisant soit le formulaire actuel relatif à l'obligation de veiller aux intérêts du client axé sur Internet de SRM soit EMX. Un *participant* ou une *personne ayant droit d'accès* devrait continuer à utiliser le système EMX pour tous les autres types de communication avec les autorités de réglementation dont SRM exige présentement le dépôt par l'intermédiaire du système EMX.

Afin de favoriser le lancement des nouvelles procédures, chaque participant et personne ayant droit d'accès doit fournir le nom et l'adresse de courriel de son administrateur du rapport relatif à l'obligation de veiller aux intérêts du client à Thomas Moppett à l'adresse thomas.moppett@rs.ca au plus tard le 30 mai 2008.

Obligation de déclaration imposée aux personnes ayant une obligation de veiller aux intérêts du client

L'Avis relatif à l'intégrité du marché 2006-007 – *Orientation – Obligation de déclaration imposée aux personnes ayant une obligation de veiller aux intérêts du client* (24 février 2006) donnait une orientation sur l'obligation de déclaration imposée à un *participant* ou à une *personne ayant droit d'accès* relativement à l'obligation de veiller aux intérêts du client en vertu de la Règle 10.16 des RUIIM. Cette orientation énonçait les attentes de SRM concernant :

- le mode de présentation d'un rapport relatif à l'obligation de veiller aux intérêts du client;
- les renseignements qui doivent être inclus dans un rapport relatif à l'obligation de veiller aux intérêts du client;
- les types de comptes auxquels s'applique l'obligation de déclaration imposée aux personnes ayant l'obligation de veiller aux intérêts du client;

- les facteurs que doit prendre en compte un *participant* ou une *personne ayant droit d'accès* afin de décider s'il est nécessaire de déposer un rapport relatif à l'obligation de veiller aux intérêts du client.

Statistiques et renseignements sur les rapports relatifs à l'obligation de veiller aux intérêts du client reçus par SRM

L'Avis relatif à l'intégrité du marché 2007-012 – *Orientation – Rétroaction sur le rapport relatif à l'obligation de veiller aux intérêts du client* (27 avril 2007) énonce des renseignements statistiques sur les rapports relatifs à l'obligation de veiller aux intérêts du client reçus au cours de l'année terminée le 28 février 2007 (l'« examen de 2007 »). En fonction d'un examen des rapports relatifs à l'obligation de veiller aux intérêts du client reçus au cours de l'année terminée le 28 février 2008 (l'« examen de 2008 »), SRM a été en mesure d'effectuer une comparaison d'une année à l'autre des tendances de déclaration, des anomalies et des lacunes. Certaines des conclusions clés comprennent les suivantes :

- Les rapports relatifs à l'obligation de veiller aux intérêts du client reçus par SRM à la fois pour l'examen de 2007 et pour l'examen de 2008 portaient sur des activités à la Bourse de Toronto, à la Bourse de croissance TSX ou à Canadian Trading and Quotation System.
- 22 *participants* ont déposé un rapport relatif à l'obligation de veiller aux intérêts du client au cours de l'examen de 2008, soit une augmentation de 30 % par rapport à l'examen de 2007.
- Aucuns rapports relatifs à l'obligation de veiller aux intérêts du client n'ont été déposés pour l'examen de 2007 ou l'examen de 2008 dans le cadre d'activités menées sur un système de négociation parallèle.
- Aucuns rapports relatifs à l'obligation de veiller aux intérêts du client n'ont été reçus de la part d'une *personne ayant droit d'accès* pendant soit l'examen de 2007 soit l'examen de 2008.
- Au cours de l'examen de 2008, environ 12,5 % des rapports relatifs à l'obligation de veiller aux intérêts du client portaient sur la négociation au moyen d'un compte ayant un « accès parrainé par un courtier » (un « compte APC »). Ceci constitue une augmentation considérable par rapport à l'examen de 2007 dans le cadre duquel seuls 5 % des rapports visaient une négociation au moyen d'un compte APC.
- À la fois pendant l'examen de 2007 et l'examen de 2008, légèrement plus de 50 % des rapports relatifs à l'obligation de veiller aux intérêts du client portaient sur la négociation par un « compte d'exécution d'ordres ».
- L'essentiel des rapports relatifs à l'obligation de veiller aux intérêts du client reçus à la fois pendant l'examen de 2007 et l'examen de 2008 se rapportait à :
 - o la Règle 2.1 (Principes d'équité),
 - o la Règle 2.2 (Activités manipulatrices et trompeuses),
 - o la Règle 2.3 (Ordres et transactions irréguliers),
 - o la Règle 6.4 (Saisie d'ordres sur un marché).

Rétroaction sur les rapports relatifs à l'obligation de veiller aux intérêts du client

Obligation de déposer un rapport relatif à l'obligation de veiller aux intérêts du client

Même si SRM est généralement satisfaite du niveau de déclaration par les *participants*, elle continue à encourager un *participant* ou une *personne ayant droit d'accès* à déposer un rapport relatif à l'obligation de veiller aux intérêts du client dans toutes les circonstances si une enquête menée par le *participant* ou la *personne ayant droit d'accès* parvient à la conclusion qu'il s'est produit **ou peut s'être produit** une violation d'une ou plusieurs des règles d'intégrité énumérées à la Règle 10.16(1). Dans la mesure où une enquête menée par un *participant* ou une *personne ayant droit d'accès* établit qu'une violation **peut s'être produite**, SRM encouragerait un *participant* ou une *personne ayant droit d'accès* à déposer un rapport relatif à l'obligation de veiller aux intérêts du client nonobstant le fait que les renseignements contenus dans le rapport relatif à l'obligation de veiller aux intérêts du client peuvent ne pas être complets (c.-à-d. le dépôt a été fait de façon « intermédiaire » avant la fin de l'enquête) ou que l'enquête, même si elle a été menée avec toute la diligence voulue, n'est pas déterminante quant à savoir si une violation des RUIIM s'est produite.

La Règle 10.16 prévoit qu'un *participant* est censé réagir à une activité déclenchant un « signal d'alarme » au sein d'un compte propre, d'un compte non-client ou d'un compte client d'un *participant*. Dans la mesure où une enquête menée par un *participant* établit qu'une violation s'est produite ou peut s'être produite au sein de l'un de ces types de comptes, un rapport devrait être déposé auprès de SRM. Le dépôt auprès de SRM d'un rapport relatif à l'obligation de veiller aux intérêts du client s'applique à tous les types de comptes clients, ce qui comprend un compte APC ou un compte d'exécution d'ordres. De l'avis de SRM, les ordres saisis par de tels comptes, dans la mesure où ils sont saisis directement sur un marché sans la participation du personnel du *participant*, présentent des risques accrus à la fois à l'intégrité du marché et au *participant* par l'intermédiaire duquel l'ordre est acheminé. Ainsi, SRM s'attend d'un *participant* qu'il dispose de politiques et procédures convenables à l'égard du dépôt auprès de SRM de rapports relatifs à l'obligation de veiller aux intérêts du client, ce qui comprend des dispositions à l'égard du dépôt de rapports relatifs à l'obligation de veiller aux intérêts du client pour ces types de comptes assortis d'un « risque accru ».

Identification du client

Dans le cadre de l'examen de 2007, SRM a observé qu'un certain nombre de rapports n'identifiaient pas convenablement le client qui faisait l'objet du rapport relatif à l'obligation de veiller aux intérêts du client. Dans le cadre de l'examen de 2008, le personnel de SRM a conclu que tous les rapports relatifs à l'obligation de veiller aux intérêts du client qui avaient été reçus identifiaient correctement le nom du(des) client(s) en cause. SRM remercie l'ensemble des *participants* pour l'attention qu'ils ont portée à cette question et elle rappelle à tous les *participants* qu'ils doivent continuer à inclure l'ensemble des renseignements pertinents sur l'identité des clients, y compris les comptes APC et les comptes d'exécution d'ordres.

De l'avis de SRM, tous les renseignements contenus dans un rapport sont présentés par un *participant* ou une *personne ayant droit d'accès* à une fin réglementaire. Les *participants* et les *personnes ayant droit d'accès* devraient consulter l'Avis réglementaire conjoint sur la législation fédérale et provinciale en matière de protection des renseignements personnels, lequel a été publié conjointement le 3 décembre 2003 par SRM, l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, Bourse de Montréal Inc. et le Fonds canadien de protection des épargnants concernant l'obligation d'un *participant* ou d'une *personne ayant droit d'accès* de fournir de tels renseignements.

Prochaines étapes

Dans le cadre de son processus d'examen actuel du pupitre de négociation, le personnel de l'OCRCVM continue à passer en revue les politiques et procédures adoptées par un *participant* concernant son obligation de déclaration dans le cadre de l'obligation de veiller aux intérêts du client aux termes de la Règle 10.16 des RUIIM. En particulier, le personnel de l'OCRCVM examinera le caractère convenable des politiques et procédures internes se rapportant au dépistage, à l'assujettissement à une enquête et à la déclaration au palier hiérarchique supérieur de violations réelles ou éventuelles des RUIIM, ainsi que le caractère convenable de politiques et procédures se rapportant au dépôt d'un rapport relatif à l'obligation de veiller aux intérêts du client.

Procédures disciplinaires : Le paragraphe 10.16 a été examiné Dans l'affaire intéressant Dominick & Dominick Securities Inc. (« Dominick ») (19 décembre 2002) OR 2002-009. Se reporter aux Instances disciplinaires en vertu de la Règle 7.1.

Procédures disciplinaires : Le paragraphe 10.16 a été examiné Dans l'affaire intéressant Luke Roger Beresford Smith (« Smith ») (24 octobre 2002) OR 2002-011. Se reporter aux Instances disciplinaires en vertu de la Règle 2.1.

Procédures disciplinaires : Le paragraphe 10.16 a été examiné Dans l'affaire intéressant Douglas Francis Corrigan (« Corrigan ») (28 mai 2003) OR 2003-002. Se reporter aux Instances disciplinaires en vertu de la Règle 2.1.